

N.S/P.R.

MINISTERE DES FINANCES  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----  
SERVICE DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 16 du 14 janvier 1965**

CLT : A-61

A

E-0, E-1, E-2

MM. les Chefs de divisions et Subdivisions  
Chefs de Bureaux, Postes et Brigades  
Chefs de Section et de Visite  
Inspecteurs de Visite

**Objet : Loi de Finances pour l'exercice 1965**

**N° 64-485 du 21 Décembre 1964**

**JO-CI N° spécial 1 du 06 janvier 1965**

Réf. : Ma circulaire N° 15 du 30-12-1964.

**MODIFICATION DU TARIF FISCAL D'ENTREE**

Première partie Titre I, § B Aménagements fiscaux de la loi de Finances pour l'exercice 1965, N° 64-485 du 21 Décembre 1964.

ARTICLE 8.- Le tarif du droit fiscal d'entrée est modifié comme suit en ce qui concerne les produits de la parfumerie ou de toilette préparée et cosmétiques préparés :

Désignation des produits	N° du tarif	Droit fiscal
Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés .....	33-06	
-parfums (extraits, lotions eaux de toilette, etc....	33-06 A	
-liquides non alcooliques	33-06 Aa	45%

-liquide alcooliques	33-06 Ab	45% (2)
-concrets	33-06 Ac	45%
-autres	33-06 C	
-non alcooliques.....	33-06 Ca	45% (3)
-alcooliques.....	33-06 Cb	45% (2)

Observations :

(2) avec minimum de perception de 400 fr par litre d'alcool pur.

(3) à l'exportation des produits dentifrices pour lesquels le droit fiscal est fixé à 35%.

NOTA : 1°) Ces dispositions annulent celles de l'article 9 de la loi de Finances N° 64-106 du 20 Février 1964 pour l'exercice 1964 (Jo-CI du 4 Mars 1964 p. 298), objet, du § II de la circulaire N° 9 du 14 Mars 1964.

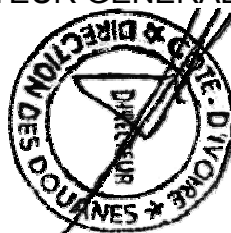
2°) Toutefois, les produits repris à l'article 8 ci-dessus de la loi de Finances 64-485 du 21 Décembre 1964 continuent à supporter la T.V.A., la majoration de le. T.V.A. et la C.N. sur T.V.A. aux taux majorés prévus par le § 10 de l'article 5 de la loi de Finances 64-106 du 20 Février 1964 suivant circulaire N° 9 du 14 Mars 1964 §III.

Voir circulaire N° 15 du 30 Décembre 1964 pour l'application des taux cumulés de la T.V.A., institués par l'article 10 de la loi de Finances 64-485 pour l'exercice 1965.

3°) Date d'application : Toutes déclarations de mise à la consommation en suite d'importation directe ou de régime suspensif, enregistrées à compter du 1er janvier 1965.

Vous Voudrez bien me rendre compte clairement des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application des présentes dispositions.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M. ANGOUA KOFFI

